Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
66 ELIZABETH II, 2017

Bill 134

An Act to implement 2017 Budget measures

The Hon. C. Sousa
Minister of Finance

Government Bill

1st Reading	May 17, 2017
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

EXPLANATORY NOTE

The Bill implements measures contained in the 2017 Ontario Budget. Amendments are made to the *Land Transfer Tax Act* and the *Taxation Act, 2007*. The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE 1
LAND TRANSFER TAX ACT

Section 2 of the *Land Transfer Tax Act* is amended to provide that an additional tax is payable on certain conveyances of land by which designated land that is located within a specified region is conveyed to a foreign entity or a taxable trustee. The new section 2.1 sets out special rules governing the additional tax and provides for exemptions and rebates. Complementary amendments are also made.

SCHEDULE 2
TAXATION ACT, 2007

The Schedule amends the *Taxation Act, 2007* to implement an Ontario seniors' public transit tax credit.

The Ontario seniors' public transit tax credit is set out in the new section 103.0.1 of the Act. The credit is refundable and will apply for the 2017 and subsequent taxation years. The maximum available credit is $225 for the 2017 taxation year and $450 for subsequent taxation years. Consequential amendments are made to sections 84 and 176 of the Act.

An Act to implement 2017 Budget measures

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1 This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2 (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3 The short title of this Act is the *Budget Measures Act (Housing Price Stability and Ontario Seniors' Public Transit Tax Credit), 2017*.

SCHEDULE 1
LAND TRANSFER TAX ACT

1 Subsection 1 (1) of the *Land Transfer Tax Act* is amended by adding the following definitions:

"designated land" means,

(a) land that contains at least one and not more than six single family residences; and

(b) such other land as may be prescribed by the Minister; ("bien-fonds désigné")

"foreign corporation" means a corporation that is one of the following:

1. A corporation that is not incorporated in Canada.
2. A corporation, the shares of which are not listed on a stock exchange in Canada, that is incorporated in Canada and is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, within the meaning of section 256 of the *Income Tax Act* (Canada), by one or more of the following:
   i. A foreign national.
   ii. A corporation that is not incorporated in Canada.
   iii. A corporation that would, if each share of the corporation's capital stock that is owned by a foreign national or by a corporation described in paragraph 1 were owned by a particular person, be controlled, directly or indirectly in any manner whatever, within the meaning of section 256 of the *Income Tax Act* (Canada), by the particular person; ("personne morale étrangère")

"foreign entity" means a foreign corporation or a foreign national; ("entité étrangère")

"foreign national" means an individual who is a foreign national as defined in subsection 2 (1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada); ("étranger")

"Greater Golden Horseshoe Region" means the area of land comprised of the geographic areas of the following municipalities:

1. City of Barrie.
2. County of Brant.
3. City of Brantford.
4. County of Dufferin.
5. Regional Municipality of Durham.
6. City of Guelph.
7. Haldimand County.
8. Regional Municipality of Halton.
9. City of Hamilton.
10. City of Kawartha Lakes.
11. Regional Municipality of Niagara.
12. County of Northumberland.
13. City of Orillia.
14. Regional Municipality of Peel.
15. City of Peterborough.
16. County of Peterborough.
17. County of Simcoe.
18. City of Toronto.
19. Regional Municipality of Waterloo.
20. County of Wellington.
21. Regional Municipality of York; ("région élargie du Golden Horseshoe")

"specified region" means,

(a) the Greater Golden Horseshoe Region, except for any area of land in that Region that the Minister prescribes as excluded from the specified region; and

(b) any other areas of land that the Minister prescribes as included in the specified region; ("région déterminée")

"taxable trustee", in relation to a conveyance of designated land, means a trustee of a trust with at least one trustee that is a foreign entity, or a trust with no foreign entity trustees if, immediately after the conveyance is tendered for registration, a beneficiary of the trust who is a foreign entity holds a beneficial interest in the designated land to which the conveyance relates, but does not include a trustee acting for the following types of trusts:

1. A mutual fund trust within the meaning of subsection 132 (6) of the *Income Tax Act* (Canada).
2. A real estate investment trust as defined in subsection 122.1 (1) of the *Income Tax Act* (Canada).
3. A SIFT trust as defined in subsection 122.1 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("fiduciaire imposable")

2 Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Additional tax on foreign entities and taxable trustees

(2.1) In addition to any tax payable under subsection (1), and subject to section 2.1, every person who, on or after April 21, 2017, tenders for registration in Ontario a conveyance by which any designated land that is located within the specified region is conveyed to a foreign entity or a taxable trustee shall pay, when the conveyance is tendered for registration or before it is tendered for registration, a tax,

(a) computed at the rate of 15 per cent of the value of the consideration for the conveyance; or

(b) if an alternate rate of tax is prescribed by the Minister for the purposes of this subsection, computed by multiplying the prescribed alternate rate by the value of the consideration for the conveyance.

3 The Act is amended by adding the following section:

Special rules re subs. 2 (2.1)

2.1 (1) This section applies with respect to tax payable under subsection 2 (2.1).

Same

(2) For greater certainty, in this section, a reference to tax payable under subsection 2 (2.1) includes tax payable under subsection 3 (2) that is determined in accordance with subsection 2 (2.1).

Exemption, agreements prior to April 21, 2017

(3) No tax is payable under subsection 2 (2.1) if,

(a) the land is conveyed pursuant to an agreement of purchase and sale entered into on or before April 20, 2017; and

(b) any assignment of the agreement of purchase and sale to any other person was entered into on or before April 20, 2017.

Exemption, prescribed classes or requirements

(4) No tax is payable under subsection 2 (2.1) if the land is conveyed,

(a) to a foreign national who meets such residency, citizenship or immigration status requirements as may be prescribed by the Minister;

(b) to a foreign national whose spouse meets such residency, citizenship or immigration status requirements as may be prescribed by the Minister;

(c) to a foreign entity that is in a class of foreign entities prescribed by the Minister, or that meets such requirements as may be prescribed by the Minister; or

(d) in accordance with such requirements as may be prescribed by the Minister.

Rebate

(5) The Minister may rebate the tax paid by a person under subsection 2 (2.1) on a conveyance of land if the Minister is satisfied that the land was conveyed to a foreign entity or taxable trustee that,

(a) meets such residency or citizenship requirements as may be prescribed by the Minister;

(b) meets such educational enrolment or employment requirements as may be prescribed by the Minister; or

(c) meets such other requirements as may be prescribed by the Minister.

Calculation of additional tax where non-designated land

(6) If, in a conveyance of designated land in respect of which tax is payable under subsection 2 (2.1), a part of the land being conveyed is used for a purpose other than residential purposes, the Minister may, to the extent that the Minister considers it practicable, determine what amount of the value of the consideration for the conveyance is reasonably attributable to the land used in connection with a single family residence, and the person tendering the conveyance for registration is, despite subsection 2 (2.1), liable to the additional tax imposed under that subsection only upon that amount.

4 (1) Subsection 3 (4) of the Act is amended by adding "Subject to subsection (4.1)" at the beginning.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, joint and several liability for tax under subs. 2 (2.1)

(4.1) If more than one person acquires a beneficial interest in land, or more than one person's beneficial interest in land is increased as a result of the disposition, each of them is jointly and severally liable to pay the amount of tax imposed under subsection (2) that was determined at the rate under subsection 2 (2.1).

5 Subsection 5.0.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Additional information

(1) Every transferee, in a conveyance or disposition in respect of which a statement, affidavit or return is required under section 5, shall provide the Minister with such additional information as may be prescribed about the transferee and the conveyance or disposition, and shall provide the information in the form and manner approved by the Minister.

6 The Act is amended by adding the following section:

Offence, false or misleading statements

5.0.3 Every person who makes or assists in making a statement in a statement, affidavit or return required under section 5 for the purpose of determining tax liability under subsection 2 (2.1) that, at the time and in light of the circumstances under which it was made, is false or misleading in respect of any fact or that omits to state any material fact, the omission of which makes the statement false or misleading, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

7 Subsection 22 (1.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(1.1) The Minister may make regulations,

(a) prescribing land that is included in the definition of "designated land";

(b) prescribing areas of land in the Greater Golden Horseshoe Region that are excluded from the definition of "specified region";

(c) prescribing areas of land that are included in the definition of "specified region";

(d) prescribing an alternate rate of tax for the purposes of subsection 2 (2.1);

(e) prescribing classes of foreign entities and prescribing requirements to be met for the purposes of the exemption in subsection 2.1 (4);

(f) prescribing citizenship, residency, educational enrolment, employment or other requirements to be met for the purposes of the rebate in subsection 2.1 (5);

(g) providing for the payment of interest on a rebate of tax authorized by subsection 2.1 (5), and prescribing the rate of such interest and the method by which it is to be calculated;

(h) defining "owned" for the purposes of the definition of "purchaser" in subsection 9.2 (1).

Commencement

8 This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Housing Price Stability and Ontario Seniors' Public Transit Tax Credit), 2017* receives Royal Assent.

SCHEDULE 2
TAXATION ACT, 2007

1 (1) Subsection 84 (1) of the *Taxation Act, 2007* is amended by adding the following paragraph:

14.1 An Ontario seniors' public transit tax credit under section 103.0.1.

(2) Subsection 84 (2.1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

1.1 The tax credit referred to in paragraph 14.1 of subsection (1), with respect to taxation years ending after December 31, 2016.

(3) Subsection 84 (3) of the Act is amended by striking out "14, 15" in the portion before clause (a) and substituting "14, 14.1, 15".

2 The Act is amended by adding the following section:

Ontario seniors' public transit tax credit

Definitions

103.0.1 (1) In this section, and subject to the regulations made by the Minister of Finance,

"eligible cash payment for specialized transportation services" means, subject to subsection (2), a payment made to a qualified Ontario transit organization for specialized transportation services, other than a payment for an eligible electronic payment card, an eligible public transit pass, an eligible prescribed transit access method or an eligible single-use payment ticket,

(a) for which an itemized receipt is issued, and

(b) that permits the individual who made the payment to use the specialized transportation services of a qualified Ontario transit organization on a single occasion; ("paiement comptant admissible pour services de transport adapté")

"eligible electronic payment card" means, subject to subsection (2), an electronic payment card that is issued by or on behalf of a qualified Ontario transit organization if,

(a) a qualified Ontario transit organization records and provides a receipt for the cost and usage of the electronic payment card, and

(b) the electronic payment card identifies the right of the individual who is the holder or owner of the card to use Ontario public transit services of a qualified Ontario transit organization; ("carte de paiement électronique admissible")

"eligible individual" for a taxation year means an individual, other than a trust, who,

(a) was resident in Ontario on the last day of the year, and

(b) was at least 65 years old on the last day of the preceding taxation year; ("particulier admissible")

"eligible prescribed transit access method" means a method, prescribed by the Minister, by which an individual has the right, other than by the use of an eligible cash payment for specialized transportation services, an eligible electronic payment card, an eligible public transit pass or an eligible single-use payment ticket, to use Ontario public transit services of a qualified Ontario transit organization specified by the Minister; ("mode prescrit admissible d'accès au transport")

"eligible public transit pass" means, subject to subsection (2), a document that is issued by or on behalf of a qualified Ontario transit organization and that identifies the right of the individual who is the holder or owner of the document to use Ontario public transit services of a qualified Ontario transit organization on an unlimited number of occasions during a period of at least one day; ("laissez-passer de transport en commun admissible")

"eligible single-use payment ticket" means, subject to subsection (2), a document that is issued by or on behalf of a qualified Ontario transit organization,

(a) for which an itemized receipt is issued, and

(b) that identifies the right of the individual who is the holder or owner of the document to use Ontario public transit services of a qualified Ontario transit organization on a single occasion; ("ticket de paiement à usage unique admissible")

"Ontario public transit services" means services offered to the general public (other than a charter service or a service that is part of a tour) for transporting individuals from a place in Ontario to another place by means of bus, subway, train or tram, and in respect of which it can reasonably be expected that those individuals would return daily to the place of their departure, and includes any specialized transportation services even if the specialized transportation services are not offered to the general public or are offered by means other than bus, subway, train or tram; ("services ontariens de transport en commun")

"qualified Ontario transit organization" means a specified entity that is authorized under a law of Canada or Ontario to carry on a business that is the provision of Ontario public transit services and does so through a permanent establishment in Ontario; ("organisme de transport ontarien admissible")

"specialized transportation service provider" has the same meaning as in Part IV of Ontario Regulation 191/11 (Integrated Accessibility Standards) made under the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*; ("fournisseur de services de transport adapté")

"specialized transportation services" has the same meaning as in Part IV of Ontario Regulation 191/11 made under the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*; ("services de transport adapté")

"specified entity" means,

(a) a division, department or agency of the Government of Ontario or of a municipality in Ontario, the primary purpose of which is to provide Ontario public transit services,

(b) a person that provides Ontario public transit services on behalf of a person described in clause (a), or

(c) a specialized transportation service provider. ("entité déterminée")

Rules re documents issued by qualified Ontario transit organizations to seniors

(2) The following rules apply for the purposes of this section:

1. If a qualified Ontario transit organization accepts payments, for specialized transportation services, of the sort described in the definition of "eligible cash payment for specialized transportation services" in subsection (1) and does so using a fare price that is specifically offered to individuals who are seniors, a payment by a senior to the qualified Ontario transit organization is only an eligible cash payment for specialized transportation services for the purposes of this section if it is a payment of a fare price that is specifically offered to individuals who are seniors.

2. If documents described in the definition of "eligible public transit pass" in subsection (1) are issued by or on behalf of a qualified Ontario transit organization and the documents are specifically for use by individuals who are seniors, a document of a senior issued by or on behalf of the qualified Ontario transit organization is only an eligible public transit pass for the purposes of this section if it is a document that is specifically for use by individuals who are seniors.

3. If an electronic payment card described in the definition of "eligible electronic payment card" in subsection (1) is issued by or on behalf of a qualified Ontario transit organization and the electronic payment card permits the payment of a special fare for seniors, an electronic payment card of a senior is only an eligible electronic payment card for the purposes of this section if it is an electronic payment card that can only be used to pay the special fare for seniors.

4. If documents described in the definition of "eligible single-use payment ticket" in subsection (1) are issued by or on behalf of a qualified Ontario transit organization and the documents are specifically for use by individuals who are seniors, a document of a senior issued by or on behalf of the qualified Ontario transit organization is only an eligible single-use payment ticket for the purposes of this section if it is a document that is specifically for use by individuals who are seniors.

5. The determination of whether or not a person is a senior for the purpose of paying a fare price that is specifically offered to individuals who are seniors is within the discretion of the qualified Ontario transit organization accepting payment of the fare price.

6. The determination of whether or not a person is a senior for the purpose of using a pass, card or ticket that is specifically for use by individuals who are seniors is within the discretion of the qualified Ontario transit organization issuing the pass, card or ticket.

Ontario seniors' public transit tax credit

(3) An individual who is an eligible individual for a taxation year ending after December 31, 2016 may claim an amount in respect of and not exceeding the amount of his or her Ontario seniors' public transit tax credit equal to the lesser of,

(a) $225 for a taxation year ending after December 31, 2016 and before January 1, 2018, and $450 for a taxation year ending after December 31, 2017; and

(b) the amount calculated using the formula,

$$A \times (B - C)$$

in which,

"A" is 15 per cent,

"B" is the total of all amounts each of which is the portion of the cost of any of the items listed in subsection (4) that is attributable to the individual's use of Ontario public transit services during the period described in subsection (5),

"C" is the total of all amounts each of which is the amount of a reimbursement, allowance or any other form of assistance that the individual is or was entitled to receive in respect of an amount included in computing the value of "B" (other than an amount that is included in computing the income for any taxation year of the individual and that is not deductible in computing the taxable income of the individual).

Items

(4) The items referred to in the description of "B" in subsection (3) are,

(a) an eligible cash payment for specialized transportation services;

(b) an eligible electronic payment card;

(c) an eligible public transit pass;

(d) an eligible single-use payment ticket; and

(e) a fare medium of an eligible prescribed transit access method.

Period of use

(5) The period of use referred to in the description of "B" in subsection (3) is,

(a) in respect of a taxation year ending after December 31, 2016 and before January 1, 2018, the period from July 1, 2017 to December 31, 2017; and

(b) in respect of a taxation year ending after December 31, 2017, the year.

Part-year residents

(6) An individual who is an eligible individual for a taxation year and who is resident in Canada for only part of the year is entitled to claim for the year only the amount the individual would be entitled to claim for the year under this section that can reasonably be considered wholly applicable to any period in the year throughout which the individual was resident in Canada, computed as though that period were the whole taxation year, except that the amount that may be claimed under this section shall not exceed the amount that the individual would have been entitled to claim under this section if the individual had been resident in Canada throughout the year.

Bankruptcy

(7) An individual who becomes bankrupt in a calendar year is entitled to claim, for each taxation year that ends in the calendar year, only such amounts as the individual is entitled to claim under this section for the taxation year as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year, and the sum of all amounts that may be claimed under this section for all taxation years of the individual ending in a calendar year shall not exceed the total amount that the individual would have been entitled to claim under this section in respect of the calendar year if the individual had not become bankrupt.

Minister's regulations

(8) The Minister of Finance may make regulations,

(a) deeming organizations to be qualified Ontario transit organizations despite the definition in subsection (1);

(b) clarifying the meaning of the terms defined in subsection (1).

3 Paragraph 1 of section 176 of the Act is amended by adding the following subparagraph:

xiv.i The Ontario seniors' public transit tax credit under section 103.0.1.

Commencement

4 This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act (Housing Price Stability and Ontario Seniors' Public Transit Tax Credit), 2017* receives Royal Assent.

«A» représente 15 %;

«B» représente le total des sommes représentant chacune la partie du coût de l'un ou l'autre des modes de paiement mentionnés au paragraphe (4) qui est attribuable à l'utilisation par le particulier de services ontariens de transport en commun au cours de la période prévue au paragraphe (5);

«C» le total des sommes représentant chacune le montant d'un remboursement ou d'une allocation ou de toute autre forme d'aide que le particulier a ou avait le droit de recevoir à l'égard d'un montant inclus dans le calcul de la valeur de l'élément «B», à l'exclusion d'une somme qui est incluse dans le calcul du revenu de ce particulier pour une année d'imposition et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable.

Modes de paiement

(4) Les modes de paiement visés dans la description de l'élément «B» au paragraphe (3) sont les suivants :

a) un paiement comptant admissible pour services de transport adapté;

b) une carte de paiement électronique admissible;

c) un laissez-passer de transport en commun admissible;

d) un ticket de paiement à usage unique admissible;

e) le titre de transport d'un mode prescrit admissible d'accès au transport.

Période d'utilisation

(5) La période d'utilisation visée dans la description de l'élément «B» au paragraphe (3) est :

a) à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016, mais avant le 1er janvier 2018, la période allant du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017;

b) à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2017, l'année.

Résidence pendant une partie de l'année seulement

(6) Le particulier qui est un particulier admissible pour une année d'imposition et qui réside au Canada pendant une partie de l'année seulement n'a le droit de demander pour l'année que le montant qu'il aurait le droit de demander pour l'année en vertu du présent article et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicable à une période de l'année tout au long de laquelle il résidait au Canada, calculé comme si cette période constituait l'année d'imposition entière. Toutefois, le montant que le particulier peut ainsi demander ne peut pas excéder celui qu'il aurait eu le droit de demander en vertu du présent article s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année.

Faillite

(7) Le particulier qui devient un failli au cours d'une année civile n'a le droit de demander, pour chaque année d'imposition qui se termine pendant cette année civile, que les montants qu'il a le droit de demander en vertu du présent article pour l'année d'imposition et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à l'année d'imposition. Le total des sommes que le particulier peut demander en vertu du présent article pour toutes ses années d'imposition se terminant pendant l'année civile ne peut pas excéder le montant total qu'il aurait eu le droit de demander en vertu du présent article à l'égard de l'année civile s'il n'était pas devenu un failli.

Règlements du ministre

(8) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) prévoir que des organismes sont réputés être des organismes de transport ontariens admissibles malgré la définition du paragraphe (1);

b) préciser le sens des termes définis au paragraphe (1).

3 La disposition 1 de l'article 176 de la Loi est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

xiv.i Le crédit d'impôt de l'Ontario aux personnes âgées pour le transport en commun prévu à l'article 103.0.1.

Entrée en vigueur

4 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2017 sur les mesures budgétaires (stabilité des prix du logement et crédit d'impôt de l'Ontario aux personnes âgées pour le transport en commun)* reçoit la sanction royale.

a) il résidait en Ontario le dernier jour de l'année;

b) il était âgé d'au moins 65 ans le dernier jour de l'année d'imposition précédente. («eligible individual»)

«services de transport adapté» S'entend au sens de la partie IV du Règlement de l'Ontario 191/11 (Normes d'accessibilité intégrées) pris en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. («specialized transportation services»)

«services ontariens de transport en commun» Services offerts au grand public — à l'exclusion d'un service de location ou d'un service qui fait partie d'une visite touristique — qui consistent à transporter des particuliers entre un endroit de l'Ontario et un autre endroit par autobus, autocar, métro, train ou tramway et à l'égard desquels il est raisonnable de s'attendre à ce que ces particuliers reviennent quotidiennement à leur point de départ. S'entend en outre des services de transport adapté, même s'ils ne sont pas offerts au grand public ou qu'ils sont offerts par un autre mode que l'autobus, l'autocar, le métro, le train ou le tramway. («Ontario public transit services»)

«ticket de paiement à usage unique admissible» S'entend, sous réserve du paragraphe (2), du document délivré par un organisme de transport ontarien admissible ou pour son compte qui remplit les conditions suivantes :

a) un reçu détaillé est délivré à son égard;

b) il fait état du droit du particulier titulaire ou propriétaire du document d'utiliser une seule fois les services ontariens de transport en commun d'un organisme de transport ontarien admissible. («eligible single-use payment ticket»)

Règles relatives aux documents délivrés aux personnes âgées par les organismes de transport ontariens admissibles

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

1. Si un organisme de transport ontarien admissible accepte, pour des services de transport adapté, des paiements du genre visé dans la définition de «paiement comptant admissible pour services de transport adapté» au paragraphe (1) et qu'il le fait en percevant un tarif réservé aux particuliers qui sont des personnes âgées, le paiement que la personne âgée lui fait ne constitue un paiement comptant admissible pour services de transport adapté pour l'application du présent article que s'il s'agit du paiement d'un tarif réservé aux particuliers qui sont des personnes âgées.

2. Si des documents visés à la définition de «laissez-passer de transport en commun admissible» au paragraphe (1) sont délivrés par un organisme de transport ontarien admissible ou pour son compte et qu'ils sont réservés à l'usage des particuliers qui sont des personnes âgées, le document d'une personne âgée qui est délivré par un organisme de transport ontarien admissible ou pour son compte ne constitue un laissez-passer de transport en commun admissible pour l'application du présent article que s'il est réservé à l'usage des particuliers qui sont des personnes âgées.

3. Si une carte de paiement électronique visée à la définition de «carte de paiement électronique admissible» au paragraphe (1) est délivrée par un organisme de transport ontarien admissible ou pour son compte et qu'elle autorise le paiement d'un tarif spécial pour personnes âgées, la carte de paiement électronique d'une personne âgée ne constitue une carte de paiement électronique admissible pour l'application du présent article que si elle ne peut servir qu'au paiement du tarif spécial pour personnes âgées.

4. Si des documents visés à la définition de «ticket de paiement à usage unique admissible» au paragraphe (1) sont délivrés par un organisme de transport ontarien admissible ou pour son compte et qu'ils sont réservés à l'usage des particuliers qui sont des personnes âgées, le document d'une personne âgée qui est délivré par un organisme de transport ontarien admissible ou pour son compte ne constitue un ticket de paiement à usage unique admissible pour l'application du présent article que s'il est réservé à l'usage des particuliers qui sont des personnes âgées.

5. La question de savoir si une personne est une personne âgée pour le paiement d'un tarif réservé aux particuliers qui sont des personnes âgées est laissée à la discrétion de l'organisme de transport ontarien admissible qui accepte le paiement.

6. La question de savoir si une personne est une personne âgée en ce qui concerne l'utilisation d'un laissez-passer, d'une carte ou d'un ticket réservés à l'usage des particuliers qui sont des personnes âgées est laissée à la discrétion de l'organisme de transport ontarien admissible qui délivre le laissez-passer, la carte ou le ticket.

Crédit d'impôt de l'Ontario aux personnes âgées pour le transport en commun

(3) Le particulier qui est un particulier admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016 peut demander un montant à l'égard de son crédit d'impôt de l'Ontario aux personnes âgées pour le transport en commun jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

a) 225 $ pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016, mais avant le 1er janvier 2018, et 450 $ pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2017;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

ANNEXE 2
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

1 (1) Le paragraphe 84 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

14.1 Le crédit d'impôt de l'Ontario aux personnes âgées pour le transport en commun prévu à l'article 103.0.1.

(2) Le paragraphe 84 (2.1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Le crédit d'impôt visé à la disposition 14.1 du paragraphe (1), à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2016.

(3) Le paragraphe 84 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «14, 15» par «14, 14.1, 15» dans le passage qui précède l'alinéa a).

2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Crédit d'impôt de l'Ontario aux personnes âgées pour le transport en commun

Définitions

103.0.1 (1) Sous réserve des règlements pris par le ministre des Finances, les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«carte de paiement électronique admissible» S'entend, sous réserve du paragraphe (2), de toute carte de paiement électronique délivrée par un organisme de transport ontarien admissible ou pour son compte si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'organisme de transport ontarien admissible enregistre le coût et l'utilisation de la carte et remet un reçu à cet égard;

b) la carte de paiement électronique reconnaît le droit du particulier titulaire ou propriétaire de la carte d'utiliser les services ontariens de transport en commun d'un organisme de transport ontarien admissible. («eligible electronic payment card»)

«entité déterminée» Selon le cas :

a) division, service ou organisme du gouvernement de l'Ontario ou d'une municipalité de l'Ontario dont la mission principale est d'offrir des services ontariens de transport en commun;

b) personne qui fournit des services ontariens de transport en commun pour le compte d'une personne visée à l'alinéa a);

c) fournisseur de services de transport adapté. («specified entity»)

«fournisseur de services de transport adapté» S'entend au sens de la partie IV du Règlement de l'Ontario 191/11 (Normes d'accessibilité intégrées) pris en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. («specialized transportation service provider»)

«laissez-passer de transport en commun admissible» S'entend, sous réserve du paragraphe (2), du document délivré par un organisme de transport ontarien admissible ou pour son compte qui fait état du droit du particulier titulaire ou propriétaire du document d'utiliser les services ontariens de transport en commun d'un organisme de transport ontarien admissible un nombre illimité de fois au cours d'une période d'au moins un jour. («eligible public transit pass»)

«mode prescrit admissible d'accès au transport» Mode, prescrit par le ministre, qui donne à un particulier le droit d'utiliser autrement qu'au moyen d'un paiement comptant admissible pour services de transport adapté, d'une carte de paiement électronique admissible, d'un laissez-passer de transport en commun admissible ou d'un ticket de paiement à usage unique admissible — les services ontariens de transport en commun d'un organisme de transport ontarien admissible précisé par le ministre. («eligible prescribed transit access method»)

«organisme de transport ontarien admissible» Entité déterminée qui est autorisée, sous le régime d'une loi du Canada ou de l'Ontario, à exploiter — par l'intermédiaire d'un établissement stable situé en Ontario — une entreprise qui consiste à fournir des services ontariens de transport en commun. («qualified Ontario transit organization»)

«paiement comptant admissible pour services de transport adapté» S'entend, sous réserve du paragraphe (2), du paiement fait à un organisme de transport ontarien admissible pour des services de transport adapté, à l'exclusion du paiement fait pour une carte de paiement électronique admissible, un laissez-passer de transport en commun admissible, un mode prescrit admissible d'accès au transport ou un ticket de paiement à usage unique admissible, qui remplit les conditions suivantes :

a) un reçu détaillé est délivré à son égard;

b) il permet au particulier qui l'a effectué d'utiliser une seule fois les services de transport adapté d'un organisme de transport ontarien admissible. («eligible cash payment for specialized transportation services»)

«particulier admissible» Relativement à une année d'imposition, s'entend du particulier qui n'est pas une fiducie et qui remplit les conditions suivantes :

c) soit remplit les autres exigences prescrites par le ministre.

Calcul des droits supplémentaires : bien-fonds en partie non désigné

(6) Si, dans le cadre de la cession d'un bien-fonds désigné à l'égard duquel des droits sont exigibles en application du paragraphe 2 (2.1), une partie du bien-fonds qui fait l'objet de la cession est utilisée à des fins autres que l'habitation, le ministre peut, dans la mesure où il le juge possible, établir la portion de la valeur de la contrepartie versée pour la cession qui est raisonnablement imputable au bien-fonds affecté à l'habitation unifamiliale. Malgré le paragraphe 2 (2.1), la personne qui présente la cession à l'enregistrement n'est alors tenue d'acquitter les droits supplémentaires imposés aux termes de ce paragraphe que sur ce seul montant.

4 (1) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve du paragraphe (4.1)» au début du paragraphe.

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : responsabilité solidaire pour les droits prévus au par. 2 (2.1)

(4.1) Si plusieurs personnes acquièrent un intérêt à titre bénéficiaire dans un bien-fonds, ou si l'intérêt à titre bénéficiaire dans un bien-fonds de plusieurs personnes augmente du fait de l'aliénation, chacune de ces personnes est solidairement responsable d'acquitter le montant des droits imposés aux termes du paragraphe (2) qui a été calculé au taux prévu au paragraphe 2 (2.1).

5 Le paragraphe 5.0.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements supplémentaires

(1) Le cessionnaire, dans le cadre d'une cession ou d'une disposition à l'égard de laquelle une déclaration ou un affidavit est exigé en vertu de l'article 5, fournit au ministre, sous la forme et de la manière qu'approuve celui-ci, les renseignements supplémentaires prescrits sur le cessionnaire et sur la cession ou l'aliénation.

6 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Infraction : affirmations fausses ou trompeuses

5.0.3 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ quiconque fait, ou aide à faire, dans une déclaration ou un affidavit exigés en vertu de l'article 5 afin de déterminer les droits éventuels à acquitter en application du paragraphe 2 (2.1), une affirmation qui, au moment et dans les circonstances où elle est faite, est fausse ou trompeuse sur des faits substantiels, ou qui omet tout fait substantiel la rendant ainsi fausse ou trompeuse.

7 Le paragraphe 22 (1.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(1.1) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire les biens-fonds qui sont compris dans la définition de «bien-fonds désigné»;

b) prescrire les étendues de bien-fonds situées dans la région élargie du Golden Horsheshoe qui sont exclues de la définition de «région déterminée»;

c) prescrire les étendues de bien-fonds qui sont comprises dans la définition de «région déterminée»;

d) prescrire un autre taux d'imposition pour l'application du paragraphe 2 (2.1);

e) prescrire des catégories d'entités étrangères et prescrire les exigences à remplir pour obtenir l'exonération prévue au paragraphe 2.1 (4);

f) prescrire les exigences en matière de citoyenneté, de résidence, d'inscription à un établissement d'enseignement, d'emploi ou autres exigences à remplir pour obtenir la remise prévue au paragraphe 2.1 (5);

g) prévoir le paiement d'intérêts sur toute remise de droits autorisée par le paragraphe 2.1 (5) et prescrire le taux de ces intérêts et leur mode de calcul;

h) définir «avoir été propriétaire» pour l'application de la définition de «acheteur» au paragraphe 9.2 (1).

Entrée en vigueur

8 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2017 sur les mesures budgétaires (stabilité des prix du logement et crédit d'impôt de l'Ontario aux personnes âgées pour le transport en commun)* reçoit la sanction royale.

11. La municipalité régionale de Niagara.
12. Le comté de Northumberland.
13. La cité d'Orillia.
14. La municipalité régionale de Peel.
15. La cité de Peterborough.
16. Le comté de Peterborough.
17. Le comté de Simcoe.
18. La cité de Toronto.
19. La municipalité régionale de Waterloo.
20. Le comté de Wellington.
21. La municipalité régionale de York. («Greater Golden Horseshoe Region»)

2 L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Droits supplémentaires : entités étrangères et fiduciaires imposables

(2.1) En plus des droits à acquitter en application du paragraphe (1) et sous réserve de l'article 2.1, quiconque présente à l'enregistrement en Ontario, le 21 avril 2017 ou après cette date, une cession par laquelle un bien-fonds désigné qui est situé dans la région déterminée est cédé à une entité étrangère ou à un fiduciaire imposable acquitte, au moment de la présentation ou préalablement, des droits calculés :

a) au taux de 15 % de la valeur de la contrepartie versée pour la cession;

b) si un autre taux d'imposition est prescrit par le ministre pour l'application du présent paragraphe, par multiplication de l'autre taux prescrit par la valeur de la contrepartie versée pour la cession.

3 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règles spéciales relatives au par. 2 (2.1)

2.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des droits exigibles en application du paragraphe 2 (2.1).

Idem

(2) Il est entendu que la mention, au présent article, des droits exigibles en application du paragraphe 2 (2.1) s'entend également des droits payables en application du paragraphe 3 (2) qui sont calculés conformément au paragraphe 2 (2.1).

Exonération : conventions antérieures au 21 avril 2017

(3) Il n'est pas exigé de droits en application du paragraphe 2 (2.1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien-fonds est cédé conformément à une convention de vente conclue le 20 avril 2017 ou avant cette date;

b) toute cession de la convention de vente à une autre personne a été conclue le 20 avril 2017 ou avant cette date.

Exonération : catégories ou exigences prescrites

(4) Il n'est pas exigé de droits en application du paragraphe 2 (2.1) si le bien-fonds est cédé, selon le cas :

a) à un étranger qui remplit les exigences prescrites par le ministre en matière de résidence, de citoyenneté ou de statut d'immigrant;

b) à un étranger dont le conjoint remplit les exigences prescrites par le ministre en matière de résidence, de citoyenneté ou de statut d'immigrant;

c) à une entité étrangère qui appartient à une catégorie d'entités étrangères prescrite par le ministre ou qui remplit les exigences prescrites par le ministre;

d) conformément aux exigences prescrites par le ministre.

Remise

(5) Le ministre peut accorder une remise des droits acquittés par une personne en application du paragraphe 2 (2.1) lors de la cession d'un bien-fonds s'il est convaincu que le bien-fonds a été cédé à une entité étrangère ou à un fiduciaire imposable qui :

a) soit remplit les exigences prescrites par le ministre en matière de résidence ou de citoyenneté;

b) soit remplit les exigences prescrites par le ministre en matière d'inscription à un établissement d'enseignement ou d'emploi;

ANNEXE 1
LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

1 Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«bien-fonds désigné» S'entend :

a) d'un bien-fonds qui comporte au moins une habitation unifamiliale, mais pas plus de six;

b) de tout autre bien-fonds prescrit par le ministre. («designated land»)

«entité étrangère» S'entend d'une personne morale étrangère ou d'un étranger. («foreign entity»)

«étranger» Particulier qui est un étranger au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). («foreign national»)

«fiduciaire imposable» Relativement à la cession d'un bien-fonds désigné, s'entend du fiduciaire d'une fiducie dont au moins un des fiduciaires est une entité étrangère, ou d'une fiducie dont aucun des fiduciaires n'est une entité étrangère si, immédiatement après la présentation d'une cession à l'enregistrement, un bénéficiaire de la fiducie qui est une entité étrangère détient un intérêt à titre bénéficiaire dans le bien-fonds désigné visé par la cession. Est exclu le fiduciaire qui agit pour l'un des types suivants de fiducie :

1. Une fiducie de fonds commun de placement au sens du paragraphe 132 (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
2. Une fiducie de placement immobilier au sens du paragraphe 122.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens du paragraphe 122.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («taxable trustee»)

«personne morale étrangère» L'une ou l'autre des personnes morales suivantes :

1. Une personne morale qui n'est pas constituée au Canada.
2. Une personne morale, dont les actions ne sont pas cotées à une bourse des valeurs canadienne, qui est constituée au Canada et qui est contrôlée, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), par une ou plusieurs des personnes suivantes :
   i. Un étranger.
   ii. Une personne morale qui n'est pas constituée au Canada.
   iii. Une personne morale qui, si toutes les actions de son capital-actions appartenant à des étrangers ou à des personnes morales visées à la disposition 1 appartenaient à une personne donnée, serait contrôlée par celle-ci, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («foreign corporation»)

«région déterminée» S'entend de ce qui suit :

a) la région élargie du Golden Horseshoe, sauf les étendues de biens-fonds situées dans cette région que le ministre prescrit comme étant exclues de la région déterminée;

b) les autres étendues de biens-fonds que le ministre prescrit comme étant incluses dans la région déterminée. («specified region»)

«région élargie du Golden Horseshoe» L'étendue de biens-fonds qui comprend les zones géographiques des municipalités suivantes :

1. La cité de Barrie.
2. Le comté de Brant.
3. La cité de Brantford.
4. Le comté de Dufferin.
5. La municipalité régionale de Durham.
6. La cité de Guelph.
7. Le comté de Haldimand.
8. La municipalité régionale de Halton.
9. La cité de Hamilton.
10. La cité de Kawartha Lakes.

Projet de loi 134 **2017**

Loi mettant en oeuvre certaines mesures énoncées dans le Budget de 2017

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1 La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2017 sur les mesures budgétaires (stabilité des prix du logement et crédit d'impôt de l'Ontario aux personnes âgées pour le transport en commun)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi met en oeuvre certaines mesures énoncées dans le Budget de l'Ontario de 2017. Des modifications sont apportées à la *Loi sur les droits de cession immobilière* et à la *Loi de 2007 sur les impôts*. Les principaux éléments du projet de loi sont exposés ci-dessous.

ANNEXE 1
LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

L'article 2 de la *Loi sur les droits de cession immobilière* est modifié pour prévoir que des droits supplémentaires doivent être acquittés lors de certaines cessions de biens-fonds par lesquelles un bien-fonds désigné situé dans une région déterminée est cédé à une entité étrangère ou à un fiduciaire imposable. Le nouvel article 2.1 énonce les règles spéciales qui régissent les droits supplémentaires et prévoit des exonérations et des remises. Des modifications complémentaires sont également apportées à la Loi.

ANNEXE 2
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

L'annexe modifie la *Loi de 2007 sur les impôts* afin de mettre en application le crédit d'impôt de l'Ontario aux personnes âgées pour le transport en commun.

Le crédit d'impôt de l'Ontario aux personnes âgées pour le transport en commun est prévu au nouvel article 103.0.1 de la Loi. Il s'agit d'un crédit remboursable qui s'appliquera pour les années d'imposition 2017 et suivantes. Le crédit maximal offert est de 225 $ pour l'année d'imposition 2017 et de 450 $ pour les années d'imposition suivantes. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 84 et 176 de la Loi.

Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

2e SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
66 ELIZABETH II, 2017

Projet de loi 134

Loi mettant en oeuvre certaines mesures énoncées dans le Budget de 2017

L'honorable C. Sousa
Ministre des Finances

Projet de loi du gouvernement

1re lecture 17 mai 2017

2e lecture

3e lecture

Sanction royale